Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260408-DEL2026_3_15B-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-3-15 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 08/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18

Vote
A la majorité
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 1

Date de la convocation
03/04/2026

Date d'affichage
03/04/2026

L'an 2026, le 8 Avril à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : COMACLE Caroline, CREN Caroline, KRIER Carine, LEVEQUE Joëlle, LIEWIG Marion, MONTFORT Annick, TONNARD Nelly, MM : CAILLEAU François-Marie, GRAF Frédéric, HELLO Jean-Paul, HENAFF Yann, JESTIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, LE GARS Gwen, ROUE Bertrand

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle à Mme LEVEQUE Joëlle, CASTEL Lisa à M. LE SAUX Jean-Luc, M. BLANCHARD Florian à Mme LIEWIG Marion

A été nommé secrétaire : Mme COMACLE Caroline

Objet : PAROISSE - DEMANDE DE PARTICIPATION POUR UN CONCERT

Un concert de l'Ensemble Matheus organisé par la Mairie à l'Eglise de Daoulas a eu lieu en juin 2025. Dans ce cadre, une demande d'offrande de 250€ a été sollicitée par la Paroisse.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

- Autorise le Maire à verser la subvention de 250€ à la Paroisse de Landerneau.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/04/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).